



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-253

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-21-00016 - 740008875 SSIAD DES DRANSES (2 pages)	Page 6
84-2022-11-21-00017 - 740008925 SSIAD TOURNETTE ARAVIS (2 pages)	Page 8
84-2022-11-21-00018 - 740008933 SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY (2 pages)	Page 10
84-2022-11-21-00019 - 740008966 SSIAD FIER ET CHERAN (2 pages)	Page 12
84-2022-11-21-00005 - 740010863 AJ BOUFFEES D'AIR (2 pages)	Page 14
84-2022-11-21-00006 - 740011564 AJ LE JARDIN D'HIVER (2 pages)	Page 16
84-2022-11-21-00007 - 740783063 RA LES PERVENCHES (2 pages)	Page 18
84-2022-11-21-00008 - 740784400 RA CLAIR HORIZON (2 pages)	Page 20
84-2022-11-21-00009 - 740784418 RA LE PASSY FLORE (2 pages)	Page 22
84-2022-11-21-00010 - 740784426 RA SANS SOUCI (2 pages)	Page 24
84-2022-11-21-00011 - 740784459 RA LES URSULES (2 pages)	Page 26
84-2022-11-21-00012 - 740784475 RA L'EAU VIVE (2 pages)	Page 28
84-2022-11-21-00013 - 740784491 RA VILLA ROMAINE (2 pages)	Page 30
84-2022-11-21-00023 - 740785381 SSIAD MUTUALITE DE SAVOIE (2 pages)	Page 32
84-2022-11-21-00014 - 740786496 RA LE LEMAN (2 pages)	Page 34
84-2022-11-21-00015 - 740788179 RA LA COUR (2 pages)	Page 36
84-2022-11-21-00020 - 740789128 SSIAD CHABLAIS EST (2 pages)	Page 38
84-2022-11-21-00021 - 740789458 SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE (2 pages)	Page 40
84-2022-11-21-00022 - 740789474 SSIAD GCPS (2 pages)	Page 42

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-11-16-00088 - 2022-13-1204 430006981 ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS 43 (3 pages)	Page 44
84-2022-11-16-00089 - 2022-13-1205 430000554 MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM 43 (3 pages)	Page 47
84-2022-11-16-00090 - 2022-13-1206 430000703 EHPAD SAINTE-FLORENTINE 43 (3 pages)	Page 50
84-2022-11-16-00091 - 2022-13-1207 430007054 ASSOCIATION CHRISTILLA 43 (3 pages)	Page 53
84-2022-11-16-00092 - 2022-13-1208 430000562 MAISON DE RETRAITE 43 (3 pages)	Page 56
84-2022-11-16-00093 - 2022-13-1209 430000752 MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY 43 (3 pages)	Page 59
84-2022-11-16-00113 - 2022-13-1210 430008425 AMRAP 43 43 (3 pages)	Page 62
84-2022-11-16-00114 - 2022-13-1211 430000091 CH D'YSSINGEAUX 43 (4 pages)	Page 65

84-2022-11-16-00110 - 2022-13-1212 070007059 ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE 43 (3 pages)	Page 69
84-2022-11-16-00111 - 2022-13-1213 430006700 ASSOC SERVICE DE SOINS À DOMICILE 43 (4 pages)	Page 72
84-2022-11-16-00112 - 2022-13-1214 430003889 SSIAD ADMR 43 43 (4 pages)	Page 76
84-2022-07-29-00016 - CB 2022 DB1 UGECAM MAS PLOVIER (4 pages)	Page 80
84-2022-11-17-00112 - Décision tarifaire modificative ADAPT (6 pages)	Page 84
84-2022-11-17-00111 - Décision tarifaire modificative APAJH 2022 (10 pages)	Page 90
84-2022-11-17-00115 - Décision tarifaire modificative APF 2022 (8 pages)	Page 100
84-2022-11-17-00114 - Décision tarifaire modificative PEPSRA 2022 (6 pages)	Page 108

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-11-16-00045 - Arrêté n° 2022-16-00094 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical Maurice Delort (Cantal)???? (2 pages)	Page 114
84-2022-11-16-00051 - Arrêté n° 2022-16-0069 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Ardèche Méridionale (Ardèche)???? (2 pages)	Page 116
84-2022-11-16-00052 - Arrêté n° 2022-16-0070 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Ardèche Nord (Ardèche)?? (2 pages)	Page 118
84-2022-11-16-00053 - Arrêté n° 2022-16-0071 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche)?? (2 pages)	Page 120
84-2022-11-16-00054 - Arrêté n° 2022-16-0072 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Lamastre (Ardèche)?? (2 pages)	Page 122
84-2022-11-16-00055 - Arrêté n° 2022-16-0073 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Largentière (Ardèche)?? (2 pages)	Page 124
84-2022-11-16-00056 - Arrêté n° 2022-16-0074 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche)?? (2 pages)	Page 126
84-2022-11-16-00057 - Arrêté n° 2022-16-0075 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Serrières (Ardèche)?? (2 pages)	Page 128
84-2022-11-16-00058 - Arrêté n° 2022-16-0076 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Tournon (Ardèche)?? (2 pages)	Page 130
84-2022-11-16-00059 - Arrêté n° 2022-16-0077 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Cheylard (Ardèche)???? (2 pages)	Page 132

84-2022-11-16-00060 - Arrêté n° 2022-16-0078 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Privas Ardèche (Ardèche)?? (2 pages)	Page 134
84-2022-11-16-00081 - Arrêté n° 2022-16-0079 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Vallon-Pont-d Arc (Ardèche)?? (2 pages)	Page 136
84-2022-11-16-00087 - Arrêté n° 2022-16-0080 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Villeneuve-de-Berg (Ardèche)?? (2 pages)	Page 138
84-2022-11-16-00102 - Arrêté n° 2022-16-0081 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR Le Château (Ardèche)?? (2 pages)	Page 140
84-2022-11-16-00103 - Arrêté n° 2022-16-0082 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises (Ardèche)?? (2 pages)	Page 142
84-2022-11-16-00104 - Arrêté n° 2022-16-0083 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Sainte Marie de Privas (Ardèche)?? (2 pages)	Page 144
84-2022-11-16-00105 - Arrêté n° 2022-16-0084 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Vivarais Saint Dominique (Ardèche)?? (2 pages)	Page 146
84-2022-11-16-00106 - Arrêté n° 2022-16-0085 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l Hôpital privé de Saint-Agrève (Ardèche)?? (2 pages)	Page 148
84-2022-11-16-00107 - Arrêté n° 2022-16-0086 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l Hôpital privé Drôme-Ardèche (Ardèche)?? (2 pages)	Page 150
84-2022-11-16-00108 - Arrêté n° 2022-16-0087 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Maison de convalescence Condamine (Ardèche)?? (2 pages)	Page 152
84-2022-11-16-00109 - Arrêté n° 2022-16-0088 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR FILIERIS des Vans (Ardèche)?? (2 pages)	Page 154
84-2022-11-16-00040 - Arrêté n° 2022-16-0089 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de réadaptation de Maurs (Cantal)?? (2 pages)	Page 156
84-2022-11-16-00041 - Arrêté n° 2022-16-0090 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier d Aurillac (Cantal)?? (2 pages)	Page 158
84-2022-11-16-00042 - Arrêté n° 2022-16-0091 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Mauriac (Cantal)?? (2 pages)	Page 160

84-2022-11-16-00043 - Arrêté n° 2022-16-0092 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal)?? (2 pages)	Page 162
84-2022-11-16-00044 - Arrêté n° 2022-16-0093 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Pierre Raynal (Cantal) (2 pages)	Page 164
84-2022-11-16-00046 - Arrêté n° 2022-16-0095 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Condat-en-Féniérs (Cantal)???? (2 pages)	Page 166
84-2022-11-16-00047 - Arrêté n° 2022-16-0096 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Murat (Cantal)?? (2 pages)	Page 168
84-2022-11-16-00048 - Arrêté n° 2022-16-0097 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Haut-Cantal (Cantal)???? (2 pages)	Page 170
84-2022-11-16-00049 - Arrêté n° 2022-16-0098 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Souffle Les Clarines (Cantal)?? (2 pages)	Page 172
84-2022-11-16-00050 - Arrêté n° 2022-16-0099 du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médico-chirurgical de Tronquières (Cantal)???? (2 pages)	Page 174

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques

d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2022-11-22-00006 - Création du POLE REGIONAL IMMOBILIER DE L ETAT-2022-11-22-186 (2 pages)	Page 176
84-2022-11-22-00007 - Création du PRIE-Délégation spéciale PGP-2022-11-22-187 (9 pages)	Page 178
84-2022-11-22-00005 - Création du PRIE-Délégation spéciale PRIE-2022-11-22-188 (2 pages)	Page 187
84-2022-11-22-00004 - Création du PRIE-DIR délégation MISSIONS RATTACHEES-2022-11-22-185 (2 pages)	Page 189

DECISION TARIFAIRE N°22435 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DES DRANSES - 740008875

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DES DRANSES (740008875) sise 1495, RTE DU CHEF LIEU 74430 LE BIOT 74430 Biot et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13756 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DES DRANSES - 740008875

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 634 029,64 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 596 206,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 683,89 €). Le prix de journée est fixé à 43,67 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 822,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 151,91 €). Le prix de journée est fixé à 40,63 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 213,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 198,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 863,74
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	660 275,24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	634 029,64
	- dont CNR	5 724,57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	26 245,60
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 654 550,67 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 616 727,71 € (douzième applicable s'élevant à 51 393,98 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,18 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 822,96 € (douzième applicable s'élevant à 3 151,91 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,
Le 21 novembre 2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation,
La Responsable du Service Grand Age
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°22441 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD TOURNETTE ARAVIS - 740008925

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD TOURNETTE ARAVIS (740008925) sise 3, R DU LACHAT 74230 THONES 74230 Thônes et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13757 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD TOURNETTE ARAVIS - 740008925

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 479 687,62 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 467 079,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 923,30 €). Le prix de journée est fixé à 39,62 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 608,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 050,67 €). Le prix de journée est fixé à 40,67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 743,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	395 269,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 904,08
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	568 917,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	479 687,62
	- dont CNR	4 932,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	89 229,78
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 563 984,90 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 551 376,89 € (douzième applicable s'élevant à 45 948,07 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,77 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 608,01 € (douzième applicable s'élevant à 1 050,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,
Le 21 novembre 2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation,
La Responsable du Service Grand Age
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°22476 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY - 740008933

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY (740008933) sise 46, R ASGHIL FAVRE 74210 FAVERGES SEYTHENEX 74210 Faverges-Seythenex et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13758 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY - 740008933

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 646 650,95 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 621 436,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 786,33 €). Le prix de journée est fixé à 42,04 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 214,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 101,25 €). Le prix de journée est fixé à 38,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 547,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	494 049,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 380,46
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	725 977,56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	646 650,95
	- dont CNR	6 294,21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	79 326,61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 719 683,35 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 694 468,40 € (douzième applicable s'élevant à 57 872,37 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,98 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 214,95 € (douzième applicable s'élevant à 2 101,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,
Le 21 novembre 2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation,
La Responsable du Service Grand Age
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°22572 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD FIER ET CHERAN - 740008966

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD FIER ET CHERAN (740008966) sise 118, RTE DE PLAIMPALAIS 74540 ALBY SUR CHERAN 74540 Alby-sur-Chéran et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13759 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD FIER ET CHERAN - 740008966

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 437 255,47 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 386 823,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 235,29 €). Le prix de journée est fixé à 29,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 50 432,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 202,67 €). Le prix de journée est fixé à 40,64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 402,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 766,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 461,76
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	711 631,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	437 255,47
	- dont CNR	6 169,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	274 375,76
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 705 461,41 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 655 029,40 € (douzième applicable s'élevant à 54 585,78 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,10 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 50 432,01 € (douzième applicable s'élevant à 4 202,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,
Le 21 novembre 2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation,
La Responsable du Service Grand Age
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 22583 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR - 740010863

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2020 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR (740010863) sise 138 RTE DU CENTRE 74410 ST JORIOZ 74410 Saint-Jorioz et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BOUFFEES D'AIR (740010855) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13762 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR- 740010863

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 115 865,69 €, dont 1 175,98 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 655,47 €.
Soit un prix de journée de 59,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 134 462,79 €
(douzième applicable s'élevant à 11 205,23 €)
- prix de journée de reconduction de 68,60 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BOUFFEES D'AIR (740010855) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,
Le 21 novembre 2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation,
La Responsable du Service Grand Age
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 22588 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER - 740011564

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/07/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER (740011564) sise 245 R MARIE CURIE 74130 VOUGY 74130 Vougy et gérée par l'entité dénommée SPAD (740000724) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13732 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER- 740011564

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 191 174,70 €, dont 1 657,48 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 931,23 €.
Soit un prix de journée de 68,47 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 189 517,22 €
(douzième applicable s'élevant à 15 793,10 €)
- prix de journée de reconduction de 67,88 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SPAD (740000724) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,
Le 21 novembre 2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation,
La Responsable du Service Grand Age
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 22589 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES - 740783063

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES (740783063) sise 5 R DES PERVENCHES 74960 ANNECY 74960 Annecy et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13734 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES- 740783063

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 164 363,78 €, dont 964,54 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 696,98 €.
Soit un prix de journée de 7,36 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 110 285,59 €
(douzième applicable s'élevant à 9 190,47 €)
- prix de journée de reconduction de 4,94 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,
le 21 novembre 2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation,
La Responsable du Service Grand Age
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 22590 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON - 740784400

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON (740784400) sise 30 BD JEAN JAURES 74500 EVIAN LES BAINS 74500 Évian-les-Bains et gérée par l'entité dénommée CCAS EVIAN LES BAINS (740785548) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13735 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON- 740784400

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 85 446,65 €, dont 666,31 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 120,55 €.
Soit un prix de journée de 4,94 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 76 186,26 €
(douzième applicable s'élevant à 6 348,86 €)
- prix de journée de reconduction de 4,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS EVIAN LES BAINS (74078548) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,
Le 21 novembre 2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation,
La Responsable du Service Grand Age
Audrey BERNARDI

Arrêté n°2022-12-0108

DECISION TARIFAIRE N° 22591 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE - 740784418

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE (740784418) sise LD MARLIOZ 74190 PASSY 74190 Passy et gérée par l'entité dénommée CCAS PASSY (740785613) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13736 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE- 740784418

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 144 685,95 €, dont 1 254,42 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 057,16 €.
Soit un prix de journée de 5,28 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 143 431,53 €
(douzième applicable s'élevant à 11 952,63 €)
- prix de journée de reconduction de 5,23 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PASSY (740785613) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,
Le 21 novembre 2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation,
La Responsable du Service Grand Age
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 22592 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI - 740784426

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI (740784426) sise 2 R EDOUARD HERRIOT 74300 CLUSES 74300 Cluses et gérée par l'entité dénommée CCAS CLUSES (740785530) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13737 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI- 740784426

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 54 632,12 €, dont 622,68 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 552,68 €.
Soit un prix de journée de 4,26 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 71 197,95 €
(douzième applicable s'élevant à 5 933,16 €)
- prix de journée de reconduction de 5,56 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLUSES (740785530) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,
Le 21 novembre 2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation,
La Responsable du Service Grand Age
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 22595 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES - 740784459

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES (740784459) sise 3 R DES POTIERS 74200 THONON LES BAINS 74200 Thonon-les-Bains et gérée par l'entité dénommée CCAS THONON LES BAINS (740785662) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13738 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES- 740784459

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 99 717,64 €, dont 864,55 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 309,80 €.
Soit un prix de journée de 5,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 98 853,09 €
(douzième applicable s'élevant à 8 237,76 €)
- prix de journée de reconduction de 5,27 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS THONON LES BAINS (740785662) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,
Le 21 novembre 2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation,
La Responsable du Service Grand Age
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 22600 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE - 740784475

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE (740784475) sise 2 PL DU JUMELAGE 74100 ANNEMASSE 74100 Annemasse et gérée par l'entité dénommée CCAS ANNEMASSE (740785498) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13739 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE- 740784475

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 173 450,88 €, dont 998,48 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 454,24 €.
Soit un prix de journée de 7,36 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 114 166,67 €
(douzième applicable s'élevant à 9 513,89 €)
- prix de journée de reconduction de 4,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ANNEMASSE (740785498) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,
Le 21 novembre 2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation,
La Responsable du Service Grand Age
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 22602 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE - 740784491

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE (740784491) sise 36 AV DES ROMAINS 74000 ANNECY 74000 Annecy et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13740 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE- 740784491

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 106 740,00 €, dont -31 031,80 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 895,00 €.
Soit un prix de journée de 6,78 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 110 285,59 €
(douzième applicable s'élevant à 9 190,47 €)
- prix de journée de reconduction de 7,01 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,
Le 21 novembre 2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation,
La Responsable du Service Grand Age
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°22580 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD MUT FRANÇ RHONE PAYS DE SAVOIE - 740785381

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MUT FRANÇ RHONE PAYS DE SAVOIE (740785381) sise 49, AV DE FRANCE 74000 ANNECY 74000 Annecy et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS SAVOIE (690796602);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13741 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD MUT FRANÇ RHONE PAYS DE SAVOIE - 740785381

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 914 257,82 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 765 215,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 147 101,30 €). Le prix de journée est fixé à 45,52 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 149 042,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 420,19 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 867,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 574 393,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 996,49
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 914 257,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 914 257,82
	- dont CNR	16 596,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 897 661,26 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 748 619,00 € (douzième applicable s'élevant à 145 718,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,09 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 149 042,26 € (douzième applicable s'élevant à 12 420,19 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS SAVOIE (690796602) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,
Le 21 novembre 2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation,
La Responsable du Service Grand Age
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 22611 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN - 740786496

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN (740786496) sise 5 CHE DES AFFORETS 74140 DOUVAIN 74140 Douvaine et gérée par l'entité dénommée LE FOYER DU LEMAN (740000773) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13745 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN- 740786496

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 58 475,68 €, dont 506,95 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 872,97 €.
Soit un prix de journée de 2,94 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 57 964,52 €
(douzième applicable s'élevant à 4 830,38 €)
- prix de journée de reconduction de 2,92 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE FOYER DU LEMAN (740000773) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,
Le 15 novembre 2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation,
La Responsable du Service Grand Age
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N° 22630 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR - 740788179

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR (740788179) sise 1 PAS DES PINSONS 74940 ANNECY 74940 Annecy et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13747 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR- 740788179

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 104 131,73 €, dont 866,50 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 677,64 €.
Soit un prix de journée de 5,76 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 99 076,23 €
(douzième applicable s'élevant à 8 256,35 €)
- prix de journée de reconduction de 5,48 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,
Le 21 novembre 2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation,
La Responsable du Service Grand Age
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°22547 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ADMR CHABLAIS EST - 740789128

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR CHABLAIS EST (740789128) sise 8, RTE DE L'EGLISE 74500 BERNEX 74500 Bernex et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13748 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADMR CHABLAIS EST - 740789128

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 973 966,69 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 923 534,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 961,22 €). Le prix de journée est fixé à 48,01 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 50 432,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 202,67 €). Le prix de journée est fixé à 18,42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 832,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	874 022,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 822,16
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 205 677,76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	973 966,69
	- dont CNR	10 453,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	231 711,07
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 195 224,57 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 144 792,56 € (douzième applicable s'élevant à 95 399,38 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 59,51 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 50 432,01 € (douzième applicable s'élevant à 4 202,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 18,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,
Le 15 novembre 2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation,
La Responsable du Service Grand Age
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°22548 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE - 740789458

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE (740789458) sise 424, R DE SAVOIE 74700 SALLANCHES 74700 Sallanches et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13749 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE - 740789458

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 371 009,01 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 320 577,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 26 714,75 €). Le prix de journée est fixé à 22,46 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 50 432,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 202,67 €). Le prix de journée est fixé à 40,64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 813,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	471 008,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 750,19
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	699 572,21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	371 009,01
	- dont CNR	6 065,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	328 563,20
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 693 506,94 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 643 074,93 € (douzième applicable s'élevant à 53 589,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,06 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 50 432,01 € (douzième applicable s'élevant à 4 202,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,
Le 21 novembre 2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation,
La Responsable du Service Grand Age
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°22553 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD GROS CHENE/PARMELAN/SALEVE - 740789474

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD GROS CHENE/PARMELAN/SALEVE (740789474) sise 15, IMP DE LA LECHERTE 74370 ARGONAY 74370 Argonay et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13750 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD GROS CHENE/PARMELAN/SALEVE - 740789474

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 846 916,23 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 783 876,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 323,02 €). Le prix de journée est fixé à 42,11 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 63 040,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 253,34 €). Le prix de journée est fixé à 34,54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 015,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	804 946,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 049,05
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 122 010,81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	846 916,23
	- dont CNR	9 727,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	275 094,58
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 112 283,01 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 049 242,98 € (douzième applicable s'élevant à 87 436,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 56,37 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 63 040,03 € (douzième applicable s'élevant à 5 253,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,
Le 21 novembre 2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation,
La Responsable du Service Grand Age
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°21824 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS - 430006981

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RE-
TRAITE "ST-REGIS" - 430007062

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3713 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS (430006981), a été fixée à 612 248,75 €, dont 19 411,21 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 612 248,75 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430007062	612 248,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430007062	72,97	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 51 020,73 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 592 837,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 592 837,54 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430007062	592 837,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430007062	70,66	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 49 403,13 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS 430006981) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21600 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM - 430000554

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RUESSIUM -
430002170

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3687 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM (430000554), a été fixée à 1 265 691,93 €, dont 46 128,99 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 265 691,93 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002170	1 265 691,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002170	57,07	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 474,33 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 219 562,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 219 562,94 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002170	1 219 562,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002170	54,99	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 630,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM 430000554) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21813 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD SAINTE-FLORINE - 430000703

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINTE FLO-
RINE - 430005413

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3702 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD SAINTE-FLORINE (430000703), a été fixée à 772 282,57 €, dont 6 695,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 772 282,57 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005413	772 282,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005413	48,59	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 64 356,88 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 765 586,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 765 586,90 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005413	765 586,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005413	48,17	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 63 798,91 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINTE-FLORINE 430000703) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21810 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CHRISTILLA - 430007054

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RESIDENCE
SIGOLENE" - 430005371

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3699 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHRISTILLA (430007054), a été fixée à 2 208 127,34 €, dont 19 144,40 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 208 127,34 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005371	2 131 735,88	0,00	0,00	0,00	76 391,46	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005371	60,89	0,00	47,69	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 184 010,61 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 188 982,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 188 982,94 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005371	2 112 591,48	0,00	0,00	0,00	76 391,46	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005371	60,34	0,00	47,69	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 182 415,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHRISTILLA 430007054) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21601 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE - 430000562

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA SERI-
GOULE" - 430002188

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3688 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000562), a été fixée à 2 157 135,99 €, dont -41 707,95 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 157 135,99 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002188	1 928 453,06	0,00	61 189,43	60 619,46	106 874,04	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002188	67,05	41,52	138,80	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 179 761,33 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 198 843,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 198 843,94 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002188	1 899 494,34	0,00	61 189,43	60 619,46	177 540,71	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002188	66,04	41,52	230,57	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 183 237,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE 430000562) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21815 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY - 430000752

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "FOYER MA-
RIE GOY" - 430005462

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3704 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY (430000752), a été fixée à 1 485 930,90 €, dont 14 290,51 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 485 930,90 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005462	1 425 311,44	0,00	0,00	60 619,46	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005462	53,68	55,36	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 827,58 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 471 640,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 471 640,39 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005462	1 411 020,93	0,00	0,00	60 619,46	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005462	53,15	55,36	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 636,70 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY 430000752) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21818 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AMRAP 43 - 430008425

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINTE MO-
NIQUE - 430005595

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PARADIS -
430006866

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT JOSEPH
- 430001628

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3707 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AMRAP 43 (430008425), a été fixée à 3 982 685,23 €, dont 157 654,78 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 982 685,23 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430001628	1 283 997,70	0,00	0,00	36 400,59	124 127,37	0,00
430005595	948 513,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006866	1 589 645,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430001628	60,57	44,66	105,37	0,00
430005595	52,51	0,00	0,00	0,00
430006866	53,74	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 331 890,44 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 825 030,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 825 030,45 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430001628	1 271 473,70	0,00	0,00	36 400,59	124 127,37	0,00
430005595	940 290,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006866	1 452 738,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430001628	59,98	44,66	105,37	0,00
430005595	52,05	0,00	0,00	0,00
430006866	49,11	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 318 752,54 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMRAP 43 430008425) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21821 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH D'YSSINGEAUX - 430000091

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH YSSIN-
GEAUX - 430006353

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD CH YSSINGEAUX -
430007260

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3710 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CH D'YSSINGEAUX (430000091), a été fixée à 4 270 990,20 €, dont 110 247,52 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 257 451,07 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430006353	3 002 209,45	0,00	71 389,91	60 603,40	138 842,76	0,00
430007260	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	984 405,55

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006353	62,26	41,51	84,15	0,00
430007260	0,00	0,00	0,00	67,39

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 354 787,59 €.

-personnes handicapées : 13 539,13 € (dont 13 539,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007260	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 539,13

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007260	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19,91

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 128,26 € (dont 1 128,26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 160 742,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 147 217,81 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430006353	2 901 671,38	0,00	71 389,91	60 603,40	138 842,76	0,00
430007260	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	974 710,36

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006353	60,18	41,51	84,15	0,00
430007260	0,00	0,00	0,00	66,72

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 345 601,48 €

-personnes handicapées : 13 524,87 €
(dont 13 524,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007260	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 524,87

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007260	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19,89

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 127,07 € (dont 1 127,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'YSSINGEAUX 430000091) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2022 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE - 070007059

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD DU HAUT LIGNON -
430003483

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4116 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059), a été fixée à 446 167,54 €, dont 3 868,26 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 446 167,54 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430003483	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	446 167,54

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430003483	0,00	0,00	0,00	40,75

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 37 180,63 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 442 299,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 442 299,28 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430003483	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	442 299,28

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430003483	0,00	0,00	0,00	40,39

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 36 858,27 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE 070007059) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°22024 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE - 430006700

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD SAINTE-FLORINE -
430006718

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4118 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE (430006700), a été fixée à 951 624,75 €, dont 8 250,56 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 937 942,87 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430006718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	937 942,87

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006718	0,00	0,00	0,00	41,45

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 161,91 €.

-personnes handicapées : 13 681,88 € (dont 13 681,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430006718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 681,88

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430006718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 140,16 € (dont 1 140,16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 943 374,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 929 692,31 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430006718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	929 692,31

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006718	0,00	0,00	0,00	41,08

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 474,36 €

-personnes handicapées : 13 681,88 €
(dont 13 681,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430006718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 681,88

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430006718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 140,16 € (dont 1 140,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE 430006700) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°22023 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SSIAD ADMR 43 - 430003889

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD SANTE ADMR -
430003939

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4117 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SSIAD ADMR 43 (430003889), a été fixée à 1 891 499,42 €, dont 16 399,25 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 671 577,26 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430003939	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 671 577,26

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430003939	0,00	0,00	0,00	42,02

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 139 298,11 €.

-personnes handicapées : 219 922,16 € (dont 219 922,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003939	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	219 922,16

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003939	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 18 326,85 € (dont 18 326,85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 875 100,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 655 178,01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430003939	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 655 178,01

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430003939	0,00	0,00	0,00	41,60

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 137 931,50 €

-personnes handicapées : 219 922,16 €
(dont 219 922,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003939	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	219 922,16

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003939	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 18 326,85 € (dont 18 326,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD ADMR 43 430003889) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0064/16637 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2022 DE
MAS DU PLOVIER - 260006002

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU PLOVIER (260006002) sise 415 CHE DU PLOVIER 26320 ST MARCEL LES VALENCE 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU PLOVIER (260006002) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022,
25/07/2022,
par la délégation départementale
drôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 509,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 335 150,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	416 595,42
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 161 255,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 783 599,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	377 656,33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU PLOVIER (260006002) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	285,77	0,00	0,00	0,00	0,00	196,04

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	270,97	0,00	0,00	0,00	0,00	190,14

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région

Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence

, Le 29 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale et par
délégation
La Cheffe de Pôle Autonomie

Laëtitia MOREL



DECISION TARIFAIRE N°20495 (N° ARA 2022-13-1508) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION L'ADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

ESRP L'ADAPT AIN - 010780781

SAMSAH DU CHABLAIS LADAPT - 740012000

SAMSAH A3A - 740015797

SAMSAH - 690023379

U.E.R.O.S. LADAPT - 690029152

CRP JEAN FOA - 740780119

ESAT HORS LES MURS LADAPT - 010005288

ESAT L'ADAPT PORTES LES VALENCE - 260003413

ESAT L'ADAPT PUY DE DOME - 630010577

EAM LADAPT - 690004288

ESRP-ESPO LADAPT LYON - 690780978

ESRP LADAPT DE SAVOIE - 730012937

SAMSAH L'ADAPT - 630008779

SAMSAH DE L'ADAPT DROME ARDECHE - 260008818

ESAT HORS LES MURS - 690009899

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/07/2022, prenant effet au 01/01/2022;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7101 (N° ARA 2022-13-0750) en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPT (930019484), a été fixée à **14 661 260,27 €** (imputables à l'Assurance Maladie), dont **214 370,12 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

FINESS	Dotations (en €)			
	INT	SI	EXT	Aut_1
010005288	0,00	0,00	202 387,65	0,00
010780781	2 275 300,27	533 309,09	0,00	0,00
260003413	0,00	0,00	120 407,07	0,00
260008818	0,00	0,00	813 226,12	91 951,31
630008779	0,00	0,00	331 389,61	0,00
630010577	0,00	0,00	217 818,83	0,00
690004288	0,00	543 423,92	0,00	0,00

690009899	0,00	0,00	773 088,22	0,00
690023379	0,00	0,00	758 129,35	0,00
690029152	222 251,77	375 131,38	0,00	0,00
690780978	2 257 706,58	2 500 486,47	0,00	0,00
730012937	0,00	128 986,36	0,00	0,00
740012000	0,00	0,00	464 582,27	0,00
740015797	0,00	0,00	369 681,13	0,00
740780119	961 095,53	720 907,34	0,00	0,00

FINESSE	Prix de journée (en €)			
	INT	SI	EXT	Aut_1
010005288	0,00	0,00	63,13	0,00
010780781	175,56	113,95	0,00	0,00
260003413	0,00	0,00	56,32	0,00
260008818	0,00	0,00	85,60	0,00
630008779	0,00	0,00	66,28	0,00
630010577	0,00	0,00	63,69	0,00
690004288	0,00	111,91	0,00	0,00
690009899	0,00	0,00	63,45	0,00
690023379	0,00	0,00	77,76	0,00
690029152	308,68	205,78	0,00	0,00
690780978	184,45	131,36	0,00	0,00
730012937	0,00	71,66	0,00	0,00
740012000	0,00	0,00	61,94	0,00
740015797	0,00	0,00	73,94	0,00
740780119	177,98	118,67	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 221 771,70 €** imputables à l'Assurance Maladie.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **14 446 890,15 €** (imputables à l'Assurance Maladie). Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

FINESS	Dotations (en €)			
	INT	SI	EXT	Aut_1
010005288	0,00	0,00	202 387,65	0,00
010780781	2 210 130,27	533 309,09	0,00	0,00
260003413	0,00	0,00	120 407,07	0,00
260008818	0,00	0,00	833 226,12	91 951,31
630008779	0,00	0,00	322 189,49	0,00
630010577	0,00	0,00	217 818,83	0,00
690004288	0,00	543 423,92	0,00	0,00
690009899	0,00	0,00	773 088,22	0,00
690023379	0,00	0,00	758 129,35	0,00
690029152	222 251,77	375 131,38	0,00	0,00
690780978	2 257 706,58	2 340 486,47	0,00	0,00
730012937	0,00	128 986,36	0,00	0,00
740012000	0,00	0,00	464 582,27	0,00
740015797	0,00	0,00	369 681,13	0,00
740780119	961 095,53	720 907,34	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	INT	SI	EXT	Aut_1
010005288	0,00	0,00	63,13	0,00
010780781	170,53	113,95	0,00	0,00

260003413	0,00	0,00	56,32	0,00
260008818	0,00	0,00	87,71	0,00
630008779	0,00	0,00	64,44	0,00
630010577	0,00	0,00	63,69	0,00
690004288	0,00	111,91	0,00	0,00
690009899	0,00	0,00	63,45	0,00
690023379	0,00	0,00	77,76	0,00
690029152	308,68	205,78	0,00	0,00
690780978	184,45	122,96	0,00	0,00
730012937	0,00	71,66	0,00	0,00
740012000	0,00	0,00	61,94	0,00
740015797	0,00	0,00	73,94	0,00
740780119	177,98	118,67	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 203 907,52 €** (imputables à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPT (930019484) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20558 (N° ARA-13-1509) PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FEDERATION DES
APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

CAMSP 74 ANNECY - 740007992

FAM APAJH LE PRÉ VERT - 690019518

EQ. MOBILE D' ACCOMPA. MÉDICO SOCIAL - 010009793

ESAT DE LA COTIERE ET DU PAYS DE GEX - 010007466

SESSAD APAJH BOURG - 010008357

CENTRE ACCUEIL DE JOUR PLATEFORME ACC - 010010841

CAMSP DE DECINES - 690006903

ESAT HORS MURS APAJH - 690013388

IME HENRI LAFAY - 010003218

CAMSP RAYMOND AGAR - 690796313

CAMSP DU SUD-OUEST LYONNAIS - 690025549

PLATEFORME ACCOMP. REPIT AVEC AJ - 690041314

FAM LA MEIZOU - 630002095

SESSAD APAJH 69 - 690004338

CAMSP AUBENAS - 070001227

CAMSP DE TOURNON - 070001508

SESSAD DE TOURNON - 070004981

SAMSAH APAJH 07 - 070007406

CMPP D'AUBENAS - 070780325

CMPP DU HAUT VIVARAIS - 070780432

CMPP DE TOURNON - 070780499

CAMSP. ANNONAY - 070785035

SESSAD LA LOMBARDIERE - 070785779

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7789 (N° ARA 2022-13-0749) en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916), a été fixée à **21 400 435,01 €**, dont 680 830,06 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 21 400 435,01 €** (dont 20 185 527,41 € imputables à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3
010003218	0,00	1 358 300,13	0,00	0,00	0,00	0,00
010007466	0,00	1 252 685,43	0,00	0,00	0,00	0,00
010008357	0,00	0,00	1 649 018,53	0,00	300 678,13	0,00
010009793	0,00	0,00	608 833,73	53 110,27	0,00	0,00
010010841	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	316 139,59
070004981	0,00	0,00	707 148,25	0,00	0,00	0,00
070007406	0,00	0,00	393 894,84	0,00	0,00	0,00
070780325	0,00	0,00	453 514,01	0,00	0,00	0,00
070780432	0,00	0,00	728 134,20	0,00	0,00	0,00
070780499	0,00	0,00	581 737,62	128 357,37	0,00	0,00
070785779	0,00	0,00	645 175,80	0,00	0,00	0,00
630002095	1 116 801,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690004338	0,00	0,00	1 627 189,07	0,00	750 816,77	0,00
690013388	0,00	341 801,58	0,00	0,00	0,00	0,00
690019518	303 134,31	39 483,76	0,00	0,00	0,00	0,00
690041314	0,00	0,00	239 828,75	108 123,73	0,00	294 034,14
070001227	0,00	0,00	731 765,86	0,00	0,00	0,00
070001508	0,00	0,00	516 263,77	0,00	0,00	0,00
070785035	0,00	0,00	579 259,87	0,00	0,00	0,00
690006903	0,00	0,00	919 194,40	0,00	0,00	0,00
690025549	0,00	0,00	818 491,65	0,00	0,00	0,00
690796313	0,00	0,00	790 612,60	0,00	0,00	0,00
740007992	0,00	0,00	3 046 905,05	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)						
FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3
010003218	0,00	326,67	0,00	0,00	0,00	0,00
010007466	0,00	64,15	0,00	0,00	0,00	0,00
010008357	0,00	0,00	119,85	0,00	0,00	0,00
010009793	0,00	0,00	77,44	35,13	0,00	0,00

010010841	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070004981	0,00	0,00	220,98	0,00	0,00	0,00
070007406	0,00	0,00	68,50	0,00	0,00	0,00
070780325	0,00	0,00	133,39	0,00	0,00	0,00
070780432	0,00	0,00	173,37	0,00	0,00	0,00
070780499	0,00	0,00	166,21	0,00	0,00	0,00
070785779	0,00	0,00	201,62	0,00	0,00	0,00
630002095	93,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690004338	0,00	0,00	104,29	0,00	0,00	0,00
690013388	0,00	64,64	0,00	0,00	0,00	0,00
690019518	76,90	135,22	0,00	0,00	0,00	0,00
690041314	0,00	0,00	124,07	0,00	0,00	0,00
070001227	0,00	0,00	243,92	0,00	0,00	0,00
070001508	0,00	0,00	258,13	0,00	0,00	0,00
070785035	0,00	0,00	251,85	0,00	0,00	0,00
690006903	0,00	0,00	60,43	0,00	0,00	0,00
690025549	0,00	0,00	92,54	0,00	0,00	0,00
690796313	0,00	0,00	85,58	0,00	0,00	0,00
740007992	0,00	0,00	72,10	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 783 369,59 €** (dont 1 682 127,29€ imputables à l'Assurance Maladie).

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 6 187 585,60 €. Celle imputable au Département de 1 214 907,60 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 515 632,13 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 101 242,31 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	633 296,55	98 469,31
070001508	420 857,31	95 406,46
070785035	500 778,37	78 481,50
690006903	755 403,12	163 791,28
690025549	676 706,35	141 785,30
690796313	651 931,90	138 680,70
740007992	2 548 612,00	498 293,05

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **20 719 604,95 € (dont 19 504 697,35€ imputables à l'Assurance Maladie)**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

FINESS	Dotations (en €)					
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3
010003218	0,00	1 331 952,70	0,00	0,00	0,00	0,00
010007466	0,00	1 230 145,43	0,00	0,00	0,00	0,00
010008357	0,00	0,00	1 597 795,80	0,00	300 678,13	0,00
010009793	0,00	0,00	603 344,92	53 110,27	0,00	0,00
010010841	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	312 839,59
070004981	0,00	0,00	700 343,45	0,00	0,00	0,00
070007406	0,00	0,00	311 516,68	0,00	0,00	0,00
070780325	0,00	0,00	447 234,01	0,00	0,00	0,00
070780432	0,00	0,00	720 892,60	0,00	0,00	0,00
070780499	0,00	0,00	581 737,62	128 357,37	0,00	0,00

070785779	0,00	0,00	636 623,80	0,00	0,00	0,00
630002095	1 054 928,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690004338	0,00	0,00	1 774 237,74	0,00	750 816,77	0,00
690013388	0,00	339 801,58	0,00	0,00	0,00	0,00
690019518	263 724,31	39 483,76	0,00	0,00	0,00	0,00
690041314	0,00	0,00	239 828,75	108 123,73	0,00	252 882,92
070001227	0,00	0,00	626 715,86	0,00	0,00	0,00
070001508	0,00	0,00	510 332,57	0,00	0,00	0,00
070785035	0,00	0,00	519 800,35	0,00	0,00	0,00
690006903	0,00	0,00	888 309,40	0,00	0,00	0,00
690025549	0,00	0,00	778 722,65	0,00	0,00	0,00
690796313	0,00	0,00	749 936,02	0,00	0,00	0,00
740007992	0,00	0,00	2 865 387,37	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3
010003218	0,00	320,33	0,00	0,00	0,00	0,00
010007466	0,00	63,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008357	0,00	0,00	116,13	0,00	0,00	0,00
010009793	0,00	0,00	76,74	35,13	0,00	0,00
010010841	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070004981	0,00	0,00	218,86	0,00	0,00	0,00
070007406	0,00	0,00	54,18	0,00	0,00	0,00
070780325	0,00	0,00	131,54	0,00	0,00	0,00

070780432	0,00	0,00	171,64	0,00	0,00	0,00
070780499	0,00	0,00	166,21	0,00	0,00	0,00
070785779	0,00	0,00	198,94	0,00	0,00	0,00
630002095	88,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690004338	0,00	0,00	113,71	0,00	0,00	0,00
690013388	0,00	64,26	0,00	0,00	0,00	0,00
690019518	66,90	135,22	0,00	0,00	0,00	0,00
690041314	0,00	0,00	124,07	0,00	0,00	0,00
070001227	0,00	0,00	208,91	0,00	0,00	0,00
070001508	0,00	0,00	255,17	0,00	0,00	0,00
070785035	0,00	0,00	226,00	0,00	0,00	0,00
690006903	0,00	0,00	58,40	0,00	0,00	0,00
690025549	0,00	0,00	88,04	0,00	0,00	0,00
690796313	0,00	0,00	81,18	0,00	0,00	0,00
740007992	0,00	0,00	67,80	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 726 633,73 €** (dont 1 625 391,44 € imputables à l'Assurance Maladie).

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 5 724 296,62 €. La dotation imputable au Département est de 1 214 907,60 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 477 024,72 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 101 242,31 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	528 246,55	98 469,31
070001508	414 926,11	95 406,46

070785035	441 318,85	78 481,50
690006903	724 518,12	163 791,28
690025549	636 937,35	141 785,30
690796313	611 255,32	138 680,70
740007992	2 367 094,32	498 293,05

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'économie

Raphaël GLAB

DECISION TARIFAIRE N°22856 (N° ARA 2022-13-1507) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

IEM HANDAS - 690031760

SAMSAH BOURG EN BRESSE - 010006609

SESSAD FERNEY VOLTAIRE - 010009348

SESSAD - APF - 010789105

SAMSAH 63 - 630006898

SAMSAH - 690012349

SSAD HANDAS - 690031786

SSIAD - 690040860

SAR AIDANTS NON PROF LES FENOTTES - 690041959

SAMSAH VALLEE D ARVE APF - 740011994

SAMSAH APF - 430004929

INSTITUT EDUCATION MOTRICE HANDAS - 010002319

CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE - 010006500

SSIAD APF - 690035530

FAM LES HIRONDELLES - 730790284

FOYER L'ANDALHONE - 630009223

SESSAD APF CLERMONT FERRAND - 630783124

EAM L'ETINCELLE - 690010699

CENTRE READAPTATION POUR CEREBROLESES - 690025572

CAMSP DE CLERMONT FERRAND - 630790699

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4946 (N° ARA 2022-13-0748) en date du 1^{er} juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à **20 490 992,51 €** (dont 20 015 051,97 € imputables à l'Assurance Maladie), dont **-57 571,35 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002319	1 909 489,67	1 067 561,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006609	0,00	0,00	458 792,67	0,00	0,00	0,00	0,00

010009348	0,00	0,00	819 320,76	0,00	0,00	0,00	0,00
010789105	0,00	0,00	992 544,03	0,00	0,00	0,00	0,00
430004929	0,00	0,00	191 701,20	33 333,33	0,00	0,00	0,00
630006898	0,00	0,00	114 658,21	0,00	0,00	0,00	0,00
630009223	931 244,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630783124	0,00	0,00	2 011 913,31	0,00	0,00	0,00	0,00
690010699	790 030,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690012349	0,00	0,00	701 365,04	0,00	0,00	0,00	0,00
690025572	937 319,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031760	1 770 856,97	1 171 696,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031786	0,00	0,00	658 218,45	0,00	0,00	0,00	0,00
690035530	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	678 043,67
690040860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	760 608,98
690041959	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	64 946,01	0,00

730790284	1 278 267,26	129 958,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011994	0,00	0,00	473 728,70	0,00	0,00	0,00	0,00
010006500	0,00	0,00	1 850 203,71	0,00	0,00	0,00	0,00
630790699	0,00	0,00	695 189,48	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002319	506,36	332,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006609	0,00	0,00	85,31	0,00	0,00	0,00	0,00
010009348	0,00	0,00	108,38	0,00	0,00	0,00	0,00
010789105	0,00	0,00	150,04	0,00	0,00	0,00	0,00
430004929	0,00	0,00	38,90	0,00	0,00	0,00	0,00
630006898	0,00	0,00	50,96	0,00	0,00	0,00	0,00
630009223	94,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630783124	0,00	0,00	147,12	0,00	0,00	0,00	0,00
690010699	96,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690012349	0,00	0,00	106,75	0,00	0,00	0,00	0,00
690025572	79,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031760	585,60	387,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031786	0,00	0,00	185,41	0,00	0,00	0,00	0,00
690035530	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	98,28
690040860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46,31

690041959	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790284	102,40	65,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011994	0,00	0,00	48,07	0,00	0,00	0,00	0,00
010006500	0,00	0,00	67,51	0,00	0,00	0,00	0,00
630790699	0,00	0,00	102,99	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 707 582,71 €** (dont 1 667 921,00€ imputables à l'Assurance Maladie)

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 069 452,65 €. Celle imputable au Département de 475 940,54 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 172 454,39 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 39 661,71 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010006500	1 506 200,64	344 003,07
630790699	563 252,01	131 937,47

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **20 559 112,63 €** (dont 20 083 172,09€ imputables à l'Assurance Maladie). Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002319	1 892 600,89	1 075 036,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006609	0,00	0,00	577 471,88	0,00	0,00	0,00	0,00
010009348	0,00	0,00	817 552,24	0,00	0,00	0,00	0,00
010789105	0,00	0,00	982 544,03	0,00	0,00	0,00	0,00
430004929	0,00	0,00	191 701,20	100 000,00	0,00	0,00	0,00
630006898	0,00	0,00	114 658,21	0,00	0,00	0,00	0,00
630009223	931 244,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

630783124	0,00	0,00	2 011 913,31	0,00	0,00	0,00	0,00
690010699	768 162,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690012349	0,00	0,00	699 415,04	0,00	0,00	0,00	0,00
690025572	921 619,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031760	1 757 545,25	1 171 696,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031786	0,00	0,00	658 218,45	0,00	0,00	0,00	0,00
690035530	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	678 043,67
690040860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	760 608,98
690041959	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	64 946,01	0,00
730790284	1 234 623,26	129 958,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011994	0,00	0,00	473 728,70	0,00	0,00	0,00	0,00
010006500	0,00	0,00	1 840 084,75	0,00	0,00	0,00	0,00
630790699	0,00	0,00	705 738,25	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002319	501,88	334,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006609	0,00	0,00	107,38	0,00	0,00	0,00	0,00
010009348	0,00	0,00	108,14	0,00	0,00	0,00	0,00
010789105	0,00	0,00	148,53	0,00	0,00	0,00	0,00
430004929	0,00	0,00	38,90	0,00	0,00	0,00	0,00
630006898	0,00	0,00	50,96	0,00	0,00	0,00	0,00
630009223	94,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630783124	0,00	0,00	147,12	0,00	0,00	0,00	0,00

690010699	93,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690012349	0,00	0,00	106,46	0,00	0,00	0,00	0,00
690025572	77,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031760	581,20	387,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031786	0,00	0,00	185,41	0,00	0,00	0,00	0,00
690035530	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	98,28
690040860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46,31
690041959	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790284	98,90	65,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011994	0,00	0,00	48,07	0,00	0,00	0,00	0,00
010006500	0,00	0,00	67,14	0,00	0,00	0,00	0,00
630790699	0,00	0,00	104,55	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 713 259,39 €** (dont 1 673 597,67 € imputables à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 069 882,46 €. La dotation imputable au Département est de 475 940,54 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 172 490,20 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 39 661,71 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010006500	1 496 081,68	344 003,07
630790699	573 800,78	131 937,47

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

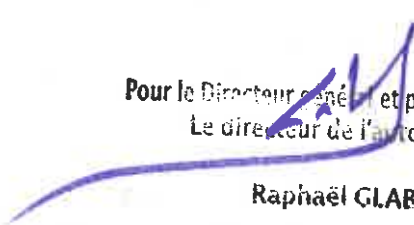
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP

750719239) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation


Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20496 (N° ARA 2022-13-1511) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES - 260006986

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

CMPP MONTELIMAR ET DRÔME SUD - 260000567

CMPP DE PRIVAS - 070780341

SVCE/DEFICIENTS VISUELS SAAAS - 380006098

SVCE/DEFICIENTS AUDITIFS SSEFS - 380014795

CMPP VALENCE - 260000575

SESSAD DE MONTELIMAR ET DROME SUD - 260016100

CMPP PIERROTTE - 260000559

SVE DEFICIENTS VISUELS SAAAS - 260008909

SESSAD DE LA PIERROTTE - 260010384

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/01/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6371 (N° ARA 2022-13-0753) en date du 1^{er} juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986), a été fixée à **7 600 067,51 €**, dont -99 350,61 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 7 600 067,51 €** (imputables à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3
070780341	0,00	0,00	637 287,74	0,00	0,00	0,00
260000559	0,00	0,00	574 192,58	0,00	0,00	0,00
260000567	0,00	0,00	1 150 385,61	0,00	0,00	0,00
260000575	0,00	0,00	801 321,05	0,00	0,00	0,00
260008909	0,00	0,00	786 450,03	0,00	0,00	0,00
260010384	0,00	0,00	974 629,36	0,00	93 333,33	252 021,78
260016100	0,00	0,00	632 727,01	0,00	0,00	0,00
380006098	0,00	0,00	883 045,69	0,00	0,00	0,00
380014795	0,00	0,00	695 481,11	119 192,22	0,00	0,00

Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3
070780341	0,00	0,00	144,84	0,00	0,00	0,00
260000559	0,00	0,00	141,78	0,00	0,00	0,00
260000567	0,00	0,00	153,38	0,00	0,00	0,00
260000575	0,00	0,00	157,12	0,00	0,00	0,00
260008909	0,00	0,00	116,70	0,00	0,00	0,00
260010384	0,00	0,00	80,86	0,00	0,00	0,00
260016100	0,00	0,00	117,37	0,00	0,00	0,00
380006098	0,00	0,00	98,90	0,00	0,00	0,00
380014795	0,00	0,00	98,29	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **633 338,95 €** (imputables à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **7 699 418,12 €** (imputables à l'Assurance Maladie). Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3
070780341	0,00	0,00	637 287,74	0,00	0,00	0,00
260000559	0,00	0,00	574 192,58	0,00	0,00	0,00

260000567	0,00	0,00	1 150 385,61	0,00	0,00	0,00
260000575	0,00	0,00	801 321,05	0,00	0,00	0,00
260008909	0,00	0,00	729 133,97	0,00	0,00	0,00
260010384	0,00	0,00	944 629,36	0,00	280 000,00	252 021,78
260016100	0,00	0,00	632 727,01	0,00	0,00	0,00
380006098	0,00	0,00	883 045,69	0,00	0,00	0,00
380014795	0,00	0,00	695 481,11	119 192,22	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)					
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3
070780341	0,00	0,00	144,84	0,00	0,00	0,00
260000559	0,00	0,00	141,78	0,00	0,00	0,00
260000567	0,00	0,00	153,38	0,00	0,00	0,00
260000575	0,00	0,00	157,12	0,00	0,00	0,00
260008909	0,00	0,00	108,20	0,00	0,00	0,00
260010384	0,00	0,00	78,37	0,00	0,00	0,00
260016100	0,00	0,00	117,37	0,00	0,00	0,00
380006098	0,00	0,00	98,90	0,00	0,00	0,00
380014795	0,00	0,00	98,29	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **641 618,16 €** (imputables à l'Assurance Maladie).


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation


Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Arrêté n° 2022-16-00094

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical Maurice Delort (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Bernard FILHOL en qualité de représentant des usagers par la présidente du comité du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Annie PRUNET en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Aurillac en date du 30 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Béatrice CHAUMEIL en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF du Cantal en date du 29 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Raphaël VERDON en qualité de représentant des usagers par le président de l'association locale CLCV Aurillac Cantal en date du 12 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre médical Maurice Delort (Cantal) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Bernard FILHOL, présenté par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Annie PRUNET, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Béatrice CHAUMEIL, présentée par l'UDAF du Cantal ;
- Monsieur Raphaël VERDON, présenté par l'association CLCV.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0069

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Ardèche Méridionale (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 portant renouvellement d'agrément national de la Coordination Nationale des Comités de Défense des Hôpitaux et Maternités de Proximité (CDHMP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Michel GAULT en qualité de représentant des usagers par le président de l'UFC Que Choisir ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Joseph MAATOUK en qualité de représentant des usagers par le président du comité d'Aubenas de la CDHMP ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Benoît MONTICCIOLO en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Ardèche ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Claude SOULAVIE en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC Que Choisir ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Ardèche Méridionale (Ardèche) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Michel GAULT, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Joseph MAATOUK, présenté par la CDHMP,

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Benoît MONTICCIOLO, présenté par l'UDAF de l'Ardèche ;
- Monsieur Jean Claude SOULAVIE, présenté par l'association UFC Que Choisir.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0070

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Ardèche Nord (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Elisabeth PIERRON, en qualité de représentante des usagers par le président de l'association UFC Que Choisir ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Yves METEIL en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Ardèche ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Olivier SEYVE en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC Que Choisir ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Ardèche Nord (Ardèche) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Elisabeth PIERRON, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Yves METEIL, présenté par l'association UDAF de l'Ardèche ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Olivier SEYVE, présenté par l'association UFC Que Choisir.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0071

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Geneviève DE ZAYAS, en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de l'Ardèche ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Brigitte LOUVET, en qualité de représentante des usagers par le président du comité de l'Ardèche de la Ligue Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Paul BOMBRUN en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Geneviève DE ZAYAS, présentée par l'UDAF de l'Ardèche ;
- Madame Brigitte LOUVET, présentée par le comité de l'Ardèche de la Ligue Contre le Cancer ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Paul BOMBRUN, présenté par l'UDAF de l'Ardèche.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0072

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Lamastre (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Christine CHANTIER, en qualité de représentante des usagers par le président du comité de l'Ardèche de la Ligue Contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Lamastre (Ardèche) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Marie-Christine CHANTIER, présentée par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0073

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Largentière (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément national du Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Patrick BELGHIT, en qualité de représentant des usagers par le président du CNAFAL ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Largentière (Ardèche) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Patrick BELGHIT, présenté par le CNAFAL.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0074

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;
Considérant la proposition de candidature de Madame Elisabeth PIERRON, en qualité de représentante des usagers par le président de l'association UFC Que Choisir ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Félicien à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Elisabeth PIERRON, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0075

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Serrières (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Gérard BOCCHIETTI, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC Que Choisir ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Bernadette SOBOUL, en qualité de représentante des usagers par le président du Comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale de Lutte Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Yves METEIL en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Ardèche ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Denise BONDON, en qualité de représentante des usagers par le président de l'Union interdépartementale Drôme Ardèche CLCV ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Serrières (Ardèche) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Gérard BOCCHIETTI, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Bernadette SOBOUL, présentée par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Yves METEIL, présenté par l'UDAF de l'Ardèche ;
- Madame Denise BONDON, présentée par l'Union interdépartementale Drôme Ardèche CLCV.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0076

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Tournon (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Yves CHOMIENNE, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC Que Choisir ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jacques DUCLIEU, en qualité de représentant des usagers par le président du comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Mariane RAMBAUD en qualité de représentante des usagers par le président de l'association de l'UDAF de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Tournon (Ardèche) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Yves CHOMIENNE, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Jacques DUCLIEU, présenté par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Mariane RAMBAUD, présentée par l'UDAF de l'Ardèche.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0077

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Cheylard (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Mathilde GROBERT, en qualité de représentante des usagers par le président du comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Dominique PITT, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC Que Choisir ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier du Cheylard (Ardèche) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Mathilde GROBERT, présentée par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Dominique PITT, présenté par l'association UFC Que Choisir.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0078

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Privas Ardèche (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques (AFD) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Annie BARBEQUOT, en qualité de représentante des usagers par le président du comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Andrée DUPLANTIER, en qualité de représentante des usagers par le président de l'AFD – Diabète 26 07;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Adrien ROMEO, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association de l'Union interdépartementale Drôme Ardèche CLCV ;

Considérant Monsieur Robert COMTE, en qualité des représentants des usagers par le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Privas Ardèche (Ardèche) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Annie BARBEQUOT, présentée par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Andrée DUPLANTIER, présentée par l'AFD – Diabète 26 07 ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Adrien ROMEO, présenté par l'Union interdépartementale Drôme Ardèche CLCV ;
- Monsieur Robert COMTE, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0079

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Vallon-Pont-d'Arc (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Patrick BELGHIT, en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Vallon-Pont-d'Arc (Ardèche) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Patrick BELGHIT, présenté par l'UDAF de l'Ardèche.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0080

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Villeneuve-de-Berg (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Françoise FLAMENT, en qualité de représentante des usagers par le président du Comité d'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Benoît MONTICCIOLO, en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Ardèche ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Paul BOMBRUN, en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Villeneuve-de-Berg (Ardèche) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Françoise FLAMENT, présentée par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Benoît MONTICCIOLO, présenté par l'UDAF de l'Ardèche ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Paul BOMBRUN, présenté par l'UDAF de l'Ardèche.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0081

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR Le Château (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques (AFD) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Lou MAILLOT, en qualité de représentant des usagers par le président du Comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Andrée DUPLANTIER, en qualité de représentante des usagers par le président de l'association AFD – Diabète 26 07 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Alain FOURGOUX, en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre SSR Le Château (Ardèche) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Lou MAILLOT, présenté par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Andrée DUPLANTIER, présentée par l'association AFD – Diabète 26 07 ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Alain FOURGOUX, présenté par l'UDAF de l'Ardèche.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0082

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Mathilde GROBERT, en qualité de représentante des usagers par le président du Comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises (Ardèche) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Mathilde GROBERT, présentée par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0083

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Sainte Marie de Privas (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Monique RIHL, en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Michel PAULIN, en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Ardèche ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Pierre MENARD, en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFAM ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Adrien ROMEO, en qualité de représentant des usagers par le président de l'Union Interdépartementale Drôme Ardèche CLCV ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Sainte Marie de Privas (Ardèche) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Monique RIHL, présentée par l'UNAFAM ;
- Monsieur Jean-Michel PAULIN, présenté par l'UDAF de l'Ardèche ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jean-Pierre MENARD, présenté par l'UNAFAM ;
- Monsieur Adrien ROMEO, présenté par l'Union Interdépartementale Drôme Ardèche CLCV.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0084

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Vivarais Saint Dominique (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Henri BARBEQUOT, en qualité de représentant des usagers par le président du comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Claude BRESSOT, en qualité de représentant des usagers par le président du comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale de Lutte Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Michel GAULT, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC Que Choisir ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Frédéric ORTIS, en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Vivarais Saint Dominique (Ardèche) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Henri BARBEQUOT, présenté par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

- Monsieur Jean-Claude BRESSOT, présenté par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jean-Michel GAULT, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.
- Monsieur Frédéric ORTIS, présenté par l'UDAF de l'Ardèche.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0085

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé de Saint-Agrève (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Solange ROURE, en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital privé de Saint-Agrève (Ardèche) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Solange ROURE, présentée par l'UDAF de l'Ardèche.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0086

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé Drôme-Ardèche (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'association réseau d'entraide, soutien et informations sur la stérilisation tubaire (RESIST) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Marcel REVILLARD, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association AFD – Diabète 26 07 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Henri BARBEQUOT, en qualité de représentant des usagers par le président du comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Stéphanie MESLE, en qualité de représentante des usagers par le président de l'association Réseau d'Entraide, Soutien et Informations sur la Stérilisation Tubaire (RESIST) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Alain FOURGOUX, en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital privé Drôme-Ardèche (Ardèche) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Marcel REVILLARD, présenté par l'association AFD – Diabète 26 07 ;
- Monsieur Henri BARBEQUOT, présenté par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Stéphanie MESLE, présentée par l'association RESIST ;
- Monsieur Alain FOURGOUX, présenté par l'UDAF de l'Ardèche.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0087

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Maison de convalescence Condamine (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Frédéric ORTIS, en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de la Maison de convalescence Condamine (Ardèche) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Frédéric ORTIS, présenté par l'UDAF de l'Ardèche.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0088

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR FILIERIS des Vans (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément national du Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL) ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;
Considérant la proposition de candidature de Monsieur Patrick BELGHIT, en qualité de représentant des usagers par le président du Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL) ;
Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Claude SOULAVIE, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC Que Choisir ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre SSR FILIERIS des Vans (Ardèche) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Patrick BELGHIT, présenté par le CNAFAL ;
- Monsieur Jean-Claude SOULAVIE, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0089

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de réadaptation de Maurs (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Daniel BAISSAC en qualité de représentant des usagers par la présidente du comité du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Gabrielle MONTIN en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF du Cantal en date du 22 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Daniel BORIS en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFAM en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Bernard ROUX en qualité de représentant des usagers par le président de l'association CLCV en date du 12 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de réadaptation de Maurs (Cantal) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Gabrielle MONTIN, présentée par l'UDAF du Cantal ;

- Monsieur Daniel BAISSAC, présenté par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Daniel BORIS, présenté par l'UNAFAM ;
- Monsieur Bernard ROUX, présentée par l'association CLCV.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0090

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier d'Aurillac (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération française pour le don de sang bénévole ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Yvette ECHE en qualité de représentante des usagers par la présidente du comité du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Daniel BORIS en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFAM en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Pierrette MAIMPONTE en qualité de représentante des usagers par le président de l'association VMEH du Cantal en date du 4 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Albert VINAS en qualité de représentant des usagers par le président de l'Union départementale fédérée des associations pour le don de sang bénévole du Cantal, membre la Fédération française pour le don de sang bénévole en date du 15 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier d'Aurillac (Cantal) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Yvette ECHE, présentée par le comité du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Daniel BORIS, présenté par l'UNAFAM ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Pierrette MAIMPONTE, présentée par l'association VMEH ;
- Monsieur Albert VINAS, présenté par l'Union départementale fédérée des associations pour le don de sang bénévole du Cantal.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0091

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Mauriac (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association GENERATIONS MOUVEMENT – Fédération nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean DUCROS en qualité de représentant des usagers par la présidente du comité du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 9 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Claudie BONNET en qualité de représentante des usagers par le président de l'association GENERATIONS MOUVEMENT Les Aînés Ruraux du Cantal en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Cyril CHOUVELON en qualité de représentant des usagers par le président de l'ADAPEI du Cantal, affiliée à l'UNAPEI en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Raphaël VERDON en qualité de représentant des usagers par le président de l'association locale CLCV Aurillac Cantal en date du 12 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Mauriac (Cantal) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean DUCROS, présenté par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Claudie BONNET, présentée par l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Cyril CHOUVELON, présenté par l'ADAPEI du Cantal ;
- Monsieur Raphaël VERDON, présenté par l'association CLCV.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0092

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Josette MOURGUES en qualité de représentante des usagers par la présidente du comité du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 4 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Raphaël VERDON en qualité de représentant des usagers par le président de l'association locale CLCV Aurillac Cantal en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Lucette HUGON en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE REIN Auvergne en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Patrick BARRERE en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF du Cantal en date du 29 août 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Josette MOURGUES, présentée par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Raphaël VERDON, présenté par l'association CLCV ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Lucette HUGON, présentée par l'association FRANCE REIN ;
- Monsieur Patrick BARRERE, présenté par l'UDAF du Cantal.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0093

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Pierre Raynal (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Paulette CHEVARIN en qualité de représentante des usagers par la présidente du comité du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 25 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Viviane GIBELIN en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF du Cantal en date du 12 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Pierre Raynal (Cantal) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Paulette CHEVARIN, présentée par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Viviane GIBELIN, présentée par l'UDAF du Cantal.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0095

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Condat-en-Féniérs (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean DUCROS en qualité de représentant des usagers par la présidente du comité du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 9 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Jacques PATAUD en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF du Cantal en date du 23 août 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Condat-en-Féniérs (Cantal) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean DUCROS, présenté par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Jean-Jacques PATAUD, présenté par l'UDAF du Cantal.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0096

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Murat (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association GENERATIONS MOUVEMENT – Fédération nationale ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Bernard FILHOL en qualité de représentant des usagers par la présidente du comité du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 4 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Francine VANTALON en qualité de représentante des usagers par le président de l'association GENERATIONS MOUVEMENT Les Aînés Ruraux du Cantal en date du 9 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Murat (Cantal) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Francine VANTALON, présentée par l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;
- Monsieur Bernard FILHOL, présenté par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une

association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0097

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Haut-Cantal (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Michelle CELARIER DESCOEURS en qualité de représentante des usagers par la présidente du comité du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 9 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Jacqueline LAFFITTE en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF du Cantal en date du 13 septembre 2022;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Haut-Cantal (Cantal) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Michelle CELARIER DESCOEURS, présentée par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Jacqueline LAFFITTE, présentée par l'UDAF du Cantal.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0098

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Souffle Les Clarines (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Michelle CELARIER DESCOEURS en qualité de représentante des usagers par la présidente du comité du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 9 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Jacqueline LAFFITTE en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF du Cantal en date du 13 septembre 2022;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Souffle Les Clarines (Cantal) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Michelle CELARIER DESCOEURS, présentée par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Jacqueline LAFFITTE, présentée par l'UDAF du Cantal.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une

association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0099

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médico-chirurgical de Tronquières (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association GENERATIONS MOUVEMENT – Fédération nationale ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Bernard ROUX en qualité de représentant des usagers par le président de l'association locale CLCV Aurillac Cantal en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Nicole THERS en qualité de représentante des usagers par le président de l'association GENERATIONS MOUVEMENT Les Aînés Ruraux du Cantal en date du 12 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Nicole MERCIER en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF du Cantal en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Jany ROBERT en qualité de représentante des usagers par la présidente du comité du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 8 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre médico-chirurgical de Tronquières (Cantal) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Bernard ROUX, présenté par l'association CLCV ;
- Madame Nicole THERS, présentée par l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Nicole MERCIER, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal ;
- Madame Jany ROBERT, présentée par le comité du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Régional Immobilier de l'État – Gestion Domaniale

Arrêté portant délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux et de fixation de l'assiette et de liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État

POLE REGIONAL IMMOBILIER DE L'ETAT-2022-11-22-186

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022 ;

Arrête :

Article 1 -

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc JACQUET**, Administrateur général des Finances Publiques, Responsable régional de la politique immobilière de l'État, **Christelle PRAYET**, Ingénieure principale des services techniques du ministère de l'Intérieur, **Nicolas COSSOUL**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, **Jean- Christophe BERNARD**, inspecteur divisionnaire hors classe, **Éric BERNADET**, inspecteur divisionnaire, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2- La même délégation est donnée dans la limite de 15 000 € à :

Hervé LOUSSAKOUENO, inspecteur des Finances publiques,
David CHARRETIER, inspecteur des Finances publiques,
Naïma AHMED-KHEDDA, inspectrice des Finances publiques,
Jean-Philippe KIEFFER, Inspecteur des Finances publiques,
Lorraine ALMOSNINO, inspectrice des Finances publiques,
Alexandra ACQUAVIVA-PIFRE, inspectrice des Finances publiques,
Laurie KOWANDY, inspectrice des Finances publiques,
Romain DEYDIER, inspecteur des Finances publiques,
Cécile ARRIGO, inspectrice des Finances publiques,
Gaëtane MOULLÉ, inspectrice des Finances publiques,
Ghislain NESPOULOUS, inspecteur des Finances publiques,
Romain VANDAMME, inspecteur des Finances publiques,
Florent VILLARD, inspecteur des Finances publiques.

Article 3- Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2022.

Article 4- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs région Auvergne-Rhône-Alpes et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône et prendra effet à compter du 22 novembre 2022.

A Lyon, le 22 novembre 2022

Le Directeur régional des Finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Pascal ROTHÉ

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

Délégation spéciale PGP-2022-11-22-187

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 POUR LA MISSION RÉGIONALE DE CONSEIL AUX DÉCIDEURS PUBLICS (MRCDP) :

Jean-Laurent LIBES, Administrateur des finances publiques, responsable de la mission.
Pour tout ce qui est nécessaire à la gestion de sa mission.

Emmanuel ESTENNE, Inspecteur

Thierry MARIOTTE, Inspecteur

Sophie SMOLARCZYK, Inspectrice

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers du Service **MRCDP**, en l'absence du responsable de la mission.

2 POUR LA DIVISION DE LA VALORISATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE :

Sébastien CRESSOT, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division de la Valorisation et de l'Action Économique.

Marie-Laure DOLY, Inspectrice principale, Adjointe au responsable de la Division de la Valorisation et de l'Action Économique.

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant de la division de la Valorisation et de l'Action Économique.

Jean-François BERTHE, Inspecteur Divisionnaire.

Signer toute correspondance ou tout document relatif à ses fonctions à la DVAE.

VALORISATION DES DONNÉES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Saïda LE-GRAND, Inspectrice,

Sabina SERTOVIC, Inspectrice,

Christine SULKOWSKI, Inspectrice,

Signer toute correspondance ou tout document relatif à la valorisation des données économiques et financières.

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des rescrits fiscaux : JEI et ZFU.

DÉTECTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Saïda LE-GRAND, Inspectrice

Pascal MORIN, Inspecteur

Sabina SERTOVIC, Inspectrice,

Christine SULKOWSKI, Inspectrice

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers de détection et de traitement des difficultés des entreprises.

POLITIQUES PUBLIQUES

Sonia ANDRE-PEIXOTO, Inspectrice

Aurélien HAZIZA, Inspectrice

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers de politiques publiques.

3 POUR LA DIVISION COLLECTIVITÉS LOCALES :

Damien COURSET, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la division collectivités locales.

Ethel ROSENTHAL, Inspectrice divisionnaire

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la division collectivités locales en l'absence de son responsable.

QUALITÉ COMPTABLE DES COMPTES LOCAUX

Lilian BLACHE, Inspecteur divisionnaire, chef du service qualité comptable et valorisation des comptes

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à ses fonctions et notamment les comptes de gestion à destination de la chambre régionale des comptes.

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

Florian DECHEVRENS, Inspecteur

Mélanie MARTINET, Inspectrice, chef du service FDL

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à leurs fonctions.

SOUTIEN DU RESEAU DES COMPTABLES

Lilian BLACHE, Inspecteur divisionnaire, chef du service animation et soutien du réseau SPL
Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à ses fonctions.

4 POUR LA DIVISION DÉPENSE :

Janik LE PRINCE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Dépenses de l'État
Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa Division à l'exception des opérations de l'autorité régionale de certification en Rhône-Alpes.

Marie-Anne MOREEL, Inspectrice principale, adjointe à la responsable de la division Dépenses de l'État
Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa Division à l'exception des opérations de l'autorité régionale de certification en Rhône-Alpes, en l'absence de sa responsable.

AUTORITÉ DE CERTIFICATION

Marie GENIEUX, Inspectrice, responsable du service Autorité de certification

Signer toute correspondance ou tout document relatif à ses fonctions à l'exception des autorisations d'appels de fonds européens

Frédérique PEREZ, Contrôleuse principale

Laurent PIQUET, Contrôleur principal

Olivier SARAGOSSA, Contrôleur

Signer toute correspondance ou tout document relatifs à ses fonctions à l'exception des autorisations d'appels de fonds européens en l'absence du responsable de service.

SERVICE LIAISON RÉMUNÉRATIONS

Marie-Anne MOREEL, Inspectrice principale, Responsable du Service liaison rémunérations

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement de son service.

Chantal ABBOU, Inspectrice, adjointe de la responsable du Service liaison rémunérations,

Yolaine PERROT, Inspectrice, adjointe de la responsable du Service liaison rémunérations,

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement du service liaison rémunérations.

Jean-Paul JACQUIER, Contrôleur,

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement du service liaison rémunérations.

SERVICE DÉPENSES, BLOC 1, 2, SGAMI ,JUSTICE

Laurie GHESQUIERES, Inspectrice principale, responsable du service Dépenses Bloc 1,2, SGAMI, Justice

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement de son service

Aude BOICHE, inspectrice, adjointe à la responsable du Service Dépenses Bloc 1,2, SGAMI, Justice

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Dépense Bloc 1,2, SGAMI Justice

Lucia GUTIERREZ GONZALEZ, inspectrice, adjointe à la responsable du Service Dépenses Bloc 1,2, SGAMI, Justice

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Dépense Bloc 1,2, SGAMI, Justice

Nathalie MAZUY, inspectrice, adjointe à la responsable du Service Dépenses Bloc 1,2, SGAMI ,Justice

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Dépense Bloc 1,2, SGAMI ,Justice

Sylvie FALCOZ, contrôleuse

Fatiha IDELMOUDENE, contrôleuse

Clément MARTEL, contrôleur

Julien MARZA, contrôleur
Elisabeth REGNIER, contrôlease
Marjorie LEBORGNE, agent

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Signer tous les documents relatifs aux opérations comptables du service (FIEC, états de solde, arrêtés) ou aux opérations de trésorerie du service (virements et ordres de paiement) en l'absence de la responsable de service ou de l'adjointe.

Accuser réception des cessions/oppositions notifiées par les tiers opposants (banques, comptables, ou autres) ou signifiées par les huissiers de justice en l'absence de la responsable de service ou de l'adjoint.

Christine BARRIEZ, contrôlease principale
Patricia GENEVRIERE, contrôlease principale
Sylvie VAUDELIN, contrôlease principale
Rémy BAREILLE, contrôleur
Michaël BRACCIANO, contrôleur
France CATAPOULE, contrôlease
Elena COCCETA, contrôlease
William SOWA, contrôleur
Laurence VERNOUX, contrôlease
Farid CHOUKATLI, agent
Frédéric DETRAIT, agent

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en l'absence de la responsable de service ou de l'adjointe.

CENTRE DE GESTION FINANCIÈRE (CGF) DU BLOC 3

Aude ENTRINGER, Inspectrice divisionnaire, responsable du Centre de Gestion Financière (CGF) du bloc 3
Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service CGF.

Ludovic MARTINEAU, Inspecteur, adjoint au responsable du Centre de Gestion Financière (CGF) du bloc 3
Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du CGF.

Sophie NAYME, Inspectrice, adjointe au responsable du Centre de Gestion Financière (CGF) du bloc 3
Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service CGF.

Nassima BOUHASSOUN, Contrôlease principale, responsable de pôle, CGF
Rosane GALDA, Contrôlease principale, responsable suppléante, CGF
Ouafa SLIM, Contrôlease principale, responsable de pôle, CGF
Sandrine ADIER, Contrôlease, responsable de pôle, CGF
Marina ALARCON Contrôlease, responsable de pôle, CGF
Jean-Yves CHANRION, Contrôleur, responsable de pôle, CGF
Laurent DESMETTRE, Contrôleur, responsable de pôle suppléant, CGF
Romain DESTAILLEURS, Contrôleur, responsable suppléant, CGF
Catherine GAMBA, Contrôlease, responsable de pôle, CGF
Brigitte GIRARD-DAMASIN, Contrôlease CGF

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable, de ses adjointes et de son responsable de pôle.

5 POUR LA DIVISION OPÉRATIONS COMPTABLES DE L'ÉTAT ET CORRESPONDANTS :

Marion LONGHINI, Inspectrice principale, responsable de la Division,
Signer toute correspondance ou tout document relatif aux affaires de sa Division.

COMPTABILITÉ DÉVELOPPÉE

Sylvie GUETTET, Inspectrice, chef du service comptabilité Développée,
Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service

Murielle PERRICHON, contrôleur principal, adjointe au chef de service,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Développée.

COMPTABILITÉ FINANCIÈRE

Fanny LALEVE, Inspectrice, chef du service Comptabilité financière,
Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service,
Anne BENINCASA contrôleur, adjointe au chef de service
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Financière.
Jean-François PETIT contrôleur,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Financière.
Philippe VICTOURON, contrôleur,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Financière.
Laurence PINABIAU, contrôleur,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Financière.

DÉPÔTS DE FONDS

Rémi PETERMANN, Inspecteur, chef du service des Dépôts de Fonds,
Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service,
Carine CAURO-PICHON, contrôleur principal,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds.
Carole DUPUIS, contrôleur,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds.
Rachida SAHLI, contrôleur,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds.

PRODUITS DIVERS

Elodie EYMARD, Inspectrice, Chef du service Recettes non fiscales,
Signer tout document relatif à la gestion de son service, à l'exception d'une part des remises gracieuses, dès lors qu'il ne s'agit pas de rejet portant sur des indus de fonds de solidarité, et d'autre part des non-valeurs supérieures à 5 000 €,
Isabelle AUDINOT, Contrôleur principal,
En l'absence d'**Elodie EYMARD**, signer tout document relatif à la gestion du service à l'exception des remises gracieuses et des non-valeurs supérieures à 5 000 €,
Karine LAMY, Contrôleur principal
En l'absence d'**Elodie EYMARD**, signer tout document relatif à la gestion de son service à l'exception des remises gracieuses et des non-valeurs supérieures à 5 000 €,

Isabelle AUDINOT, Contrôleur principal,
Signer les bordereaux de remises de chèques, les virements à émettre et les attestations de paiement,
Karine LAMY, Contrôleur principal
Signer les bordereaux de déclaration de créances dans le cadre des procédures collectives et des procédures de redressement personnel, ainsi que tous les courriers relatifs aux procédures de surendettement,
Olivier BOUSQUET, Contrôleur,
Signer les bordereaux de remises de chèques,
Sébastien DEJOURS, Contrôleur,
Signer les bordereaux de remises de chèques,
Naura TAGUIA, Contrôleur,
Signer les bordereaux de remises de chèques et les virements à émettre,
Emmanuel COLAS, Contrôleur principal,
Signer les demandes de délais jusqu'à 5 000 € et les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 3 000 €,
Toufik LAKEHAL, contrôleur,
Signer les demandes de délais jusqu'à 5 000 € et les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 3 000 €,
Sophie PONCELET, Contrôleur,
Signer les demandes de délais jusqu'à 5 000 € et les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 3 000 €,
Erwan VESSAYRE, Contrôleur,
Signer les demandes de délais jusqu'à 5 000 € et les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 3 000 €, les bordereaux de déclaration de créances dans le cadre des procédures collectives et des procédures de redressement personnel, ainsi que tous les courriers relatifs aux procédures de surendettement,
Stéphanie BONY, Agent,
Signer les demandes de délais jusqu'à 5 000 € et les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 3 000 €,
Philippe PERRIER, Agent,
Signer les demandes de délais jusqu'à 5 000 € et les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 3 000 €,

DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Marion LONGHINI, Inspectrice principale, responsable de la Division, signer toute correspondance ou tout document relatif au Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des Dépôts et Consignations, valider les déconsignations jusqu'à 5 000 000 €, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

Colette JAMIER-CIPIERE, Inspectrice Divisionnaire hors classe, responsable du service Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des dépôts et consignations, signer toute correspondance ou tout document relatif à son service, valider les consignations et déconsignations jusqu'à 1 500 000 €, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

Nellie MOUNARD, Inspectrice, adjointe du service Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des Dépôts et Consignations, signer toute correspondance ou tout document relatif au service, valider les consignations et déconsignations jusqu'à 1 500 000 €, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

Sylvie COLNEY, Contrôleur Principal, responsable du secteur consignations judiciaires, En recettes : jusqu'à 200 000€, signer les récépissés de consignations du service, y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ; En dépenses: jusqu'à 200 000€, signer les ordres de paiement du service, y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ; Signer tous les courriers, oppositions et actes de procédure remis par huissier ; Procéder aux opérations SATURNE et aux opérations de rectification (FIR/OD).

Fabrice TEREBA, Contrôleur, En recettes et en dépenses: jusqu'à 100 000€, signer les récépissés de consignation du secteur judiciaire, valider les ordres de paiement du secteur judiciaire, tous les courriers, oppositions et actes de procédure remis par huissier et courriers de rejet ; Procéder aux rejets SATURNE et opérations de rectification (FIR- OD).

Nathalie DUPLAIX, Contrôleur, En recettes et en dépenses: jusqu'à 50 000€, signer les récépissés de consignation du secteur judiciaire, tous les courriers y compris les oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice ; Procéder aux rejets SATURNE et opérations de rectification (FIR- OD) En cas d'absence de Mme COLNEY et de M. TEREBA : En recettes et en dépenses, signer les récépissés et ordres de paiement de consignations judiciaires jusqu'à 100 000€ et tous les courriers s'y rattachant y compris les oppositions et actes de procédure remis par huissier.

Annie-Laure GILLET, Contrôleur, En recettes et en dépenses: jusqu'à 50 000€, signer les récépissés de consignation du secteur judiciaire, tous les courriers y compris les oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice ; Procéder aux rejets SATURNE et opérations de rectification (FIR- OD). En cas d'absence de Mesdames COLNEY et DUPLAIX et de M. TEREBA : En recettes et en dépenses, signer les récépissés et ordres de paiement de consignations judiciaires jusqu'à 100 000€ et tous les courriers s'y rattachant y compris les oppositions et actes de procédure remis par huissier.

Sébastien BOULANGER, Contrôleur, En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation, les courriers de réponse aux SATD ; En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques des consignations du secteur judiciaire et administratif, à l'exception de la catégorie 800. Signer tous les courriers se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€, à l'exception des oppositions.

Manon DESSEIGNE, Agent, En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires ainsi que les courriers de rejet de consignation; En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur judiciaire et administratif, à l'exception de la catégorie 800 . Signer tous les courriers se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€, à l'exception des oppositions.

Natacha LAGOURDE, Agent,

En recettes : jusqu'à 5 000€,

- signer les récépissés de consignations judiciaires et administratives , à l'exception de la catégorie 800.

- signer les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation ;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques :

- pour les consignations du secteur judiciaire et pour certaines catégories de consignations du secteur administratif à l'exception de la catégorie 800

Signer tous les courriers se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€, à l'exception des oppositions.

Mohamed ASSOUMANI, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations des catégories 991-992-993-994-501, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet relatifs à ces catégories ;

En dépenses: valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations 991-992-993-994 et 501 ;

Signer les courriers demandes de renseignements, de pièces complémentaires ou de rejet se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€.

Elisabeth BRUEL, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations des catégories 991-992-993-994 et 501, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation de ces catégories ;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur judiciaire et administratif, à l'exception de la catégorie 800.

Signer les courriers demandes de renseignements, de pièces complémentaires ou de rejet se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€.

Nathalie GILLE, Contrôleur

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation jusqu'à 5 000€;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur judiciaire ;

Marie-Pierre AVRIL, Contrôleur principal, responsable du secteur consignations administratives,

En recettes : jusqu'à 200 000€, signer les récépissés de consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, signer tous les courriers, oppositions se rapportant au secteur administratif et tous les actes de procédure remis par huissier ;

En dépenses : jusqu'à 200 000€ signer les ordres de paiement du secteur administratif, y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

Signer tous les courriers, oppositions et actes de procédure remis par huissier ;

Procéder aux opérations SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

Jean-Luc FROMENTIN, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 100 000€ , signer les récépissés de consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, signer tous les courriers, oppositions se rapportant au secteur administratif et tous les actes de procédure remis par huissier ;

En dépenses : jusqu'à 100 000€, signer les ordres de paiement du secteur administratif y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

Procéder aux rejets SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

Véronique ROMIER, Contrôleur principal,

En recettes : jusqu'à 100 000€, signer les récépissés de consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de

Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, signer tous les courriers, oppositions se rapportant au secteur administratif et tous les actes de procédure remis par huissier ;

En dépenses : jusqu'à 100 000€, signer les ordres de paiement des consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

Procéder aux rejets SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

Frédéric BELLA, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 50 000€, signer les récépissés de consignations administratives, y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, signer tous les courriers se rapportant au secteur administratif jusqu'à 50 000€, à l'exclusion des actes de procédure remis par huissier de justice.

En dépenses : jusqu'à 50 000€, signer les ordres de paiement des consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800.

Monique TELENCZAK, Contrôleur,

En recettes : Jusqu'à 50 000€, signer tous courriers et récépissés de consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

En dépenses : jusqu'à 50 000€, signer les ordres de paiement des consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800.

Christian GORKA-DYRDA, Contrôleur,

En recettes : à l'exception de la catégorie 800, signer les récépissés de consignations administratives et judiciaires jusqu'à 5 000€, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet jusqu'à 5 000€ ;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur administratif et du secteur judiciaire.

Frédérique ACCARIES, Agent,

En recettes : à l'exception de la catégorie 800, signer les récépissés de consignations administratives jusqu'à 5 000€, les récépissés de consignations 991-992-993-994, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet jusqu'à 5 000€ ;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur administratif et pour les consignations Alsace Moselle (991-992-993-994).

Sébastien RICHARD, Agent

En recettes : à l'exception de la catégorie 800, signer les récépissés de consignations administratives jusqu'à 5 000€, les récépissés de consignations 991-992-993-994, 401 les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet jusqu'à 5 000€ ;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur administratif et pour les consignations Alsace Moselle (991-992-993-994).

CAISSE

Cyril BRUNEL, Contrôleur,

Laurence PINABIAU, Contrôleur,

Philippe VICTOURON, Contrôleur,

Signer tous les reçus et quittances remis dans le cadre de l'activité de caisse.

COURRIER

Cyril BRUNEL, Contrôleur,

Signer tout récépissé relatif aux courriers ou colis remis à l'accueil de la DRFIP y compris les significations d'huissiers.

6 POUR LA DIVISION ÉVALUATIONS DOMANIALES - GESTION DES PATRIMOINES PRIVÉS

Céline FAURE, Inspectrice principale, responsable de la Division Évaluations Domaniales - Gestion des Patrimoines Privés

Signer tous courriers afférents au fonctionnement de la Division Évaluations Domaniales - Gestion des Patrimoines Privés

SERVICE GESTION DES PATRIMOINES PRIVÉS

Marie-Hélène BUCHMULLER, Inspectrice Divisionnaire, responsable du Service Gestion des Patrimoines Privés
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Gestion des Patrimoines Privés

Olivier GANDIN, Inspecteur

Alexandra MEUNIER, inspectrice

Christine PASQUIER GUILLARD, Inspectrice

Patrick RIVAL, Inspecteur

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Gestion des Patrimoines Privés.

SERVICE ÉVALUATIONS DOMANIALES

Céline FAURE, Inspectrice principale, responsable du Service Évaluations Domaniales

David CHAULET, Inspecteur divisionnaire, adjoint de la responsable du Service Évaluations Domaniales,

Françoise LE LAN, Inspectrice divisionnaire, adjointe du responsable de division, jusqu'au 28 novembre 2022.

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Évaluations Domaniales.

Marianne AUBRION, Inspectrice

Gérard FELIX Inspecteur

Michel GINESTE, Inspecteur

Carole JACQUIER-VILLARD, Inspectrice

Delphine MARIE, Inspectrice

Gilles MENNETEAU, Inspecteur

Nancy Xiangwen PARRIAUD, Inspectrice,

Philippe PEYROT, Inspecteur

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Évaluations Domaniales.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et prendra effet le 22 novembre 2022.

A Lyon, le 22 novembre 2022

Le Directeur régional des Finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Pascal ROTHÉ

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Régional Immobilier de l'État

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle régional immobilier de l'État

Délégation spéciale PRIE-2022-11-22-188

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur pôle ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

PÔLE RÉGIONAL IMMOBILIER DE L'ÉTAT

Jean-Luc JACQUET, Administrateur général des Finances publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'État.

Christelle PRAYET, Ingénieure principale des services techniques du ministère de l'Intérieur, Adjointe au responsable régional de la politique immobilière de l'État.

SERVICE POLITIQUE IMMOBILIÈRE DE L'ÉTAT

Nicolas COSSOUL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État des finances publiques adjoint,
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la mission régionale de la politique immobilière de l'État (MRPIE).

SERVICE GESTION DOMANIALE

Jean-Christophe BERNARD, Inspecteur divisionnaire
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du pôle de Gestion Domaniale

Alexandra ACQUAVIVA-PIFRE, Inspectrice des Finances Publiques
Lorraine ALMOSNINO, Inspectrice des Finances Publiques
Cécile ARRIGO, Inspectrice des Finances Publiques
Romain DEYDIER, Inspecteur des Finances Publiques
Laurie KOWANDY, Inspectrice des Finances Publiques
Gaétane MOULLÉ, Inspectrice des Finances Publiques
Ghislain NESPOULOUS, Inspecteur des Finances Publiques
Romain VANDAMME, Inspecteur des Finances Publiques
Florent VILLARD, Inspecteur des Finances Publiques
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Pôle de Gestion Domaniale.

SERVICE LOCAL DU DOMAINE

Éric BERNADET, Inspecteur divisionnaire, Service local du Domaine de LYON
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du service local du domaine de LYON.

Naïma AHMED-KHEDDA, inspectrice
David CHARRETIER, Inspecteur
Jean-Philippe KIEFFER, Inspecteur
Hervé LOUSSAKOUENO, inspecteur
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du service local de domaine.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et prendra effet le 22 novembre 2022.

A Lyon, le 22 novembre 2022

Le Directeur régional des Finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Pascal ROTHÉ

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Direction – Missions rattachées

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

DIR délégation MISSIONS RATTACHEES-2022-11-22-185

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances Publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Mission Départementale Risques - Audit (MDRA) :

Nathalie DESHAYES, Administratrice des Finances publiques, responsable de la Mission Départementale Risques - Audit (MDRA).

Aurélié RATEL-VERDIER, Inspectrice Principale, adjointe de la Responsable de la Mission Départementale Risques - Audit (MDRA).

2. Pour la Mission cabinet - communication :

Nathalie DESHAYES, Administratrice des Finances publiques, Responsable de la mission cabinet-communication.

Sarah VIGNEAU, Inspectrice Principale, Cheffe de Cabinet et adjointe de la Responsable de la mission cabinet-communication.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et prendra effet au 22 novembre 2022.

Lyon, le 22 novembre 2022

Le Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pascal ROTHÉ